



**CESC**

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Sur le projet de délibération portant modification de la  
délibération n°2005-64 APF modifiée du 13 juin 2005 modifiée  
portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil  
Economique, Social et Culturel de la Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Aline BALDASSARI-BERNARD et Monsieur Sylvain LAMAUD

Adopté en commission le **10 janvier 2018**  
Et en assemblée plénière le **12 janvier 2018**

**104/2018**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 09518 / PR  
(NOR : CES1700651DL)

Papeete, le 19 DEC. 2017

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64/APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

**P. J.** : Exposé des motifs  
Projet de délibération  
Tableau synoptique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre institution sur le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64/APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du CESC

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire part de votre avis dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*  
Gouvernement de la Polynésie Française  
LE PRÉSIDENT

## EXPOSE DES MOTIFS

Le mandat du Conseil économique, social et culturel arrivant bientôt à son terme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 2005-64/APF du 13 juin 2005 modifiée, il convient d'envisager le renouvellement de la composition de la quatrième institution de notre Pays en janvier prochain.

Avant de procéder à ce renouvellement, il est proposé de modifier certaines dispositions de la délibération n° 2005-64/APF du 13 juin 2005 modifiée, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique, social et culturel. Ces propositions de modifications tiennent compte de l'évolution de l'importance des secteurs d'activités, économiques, sociaux et culturels du Pays d'une part, et des souhaits formulés par les membres actuels du CESC d'autre part.

### I. Modifications relatives à la composition du CESC

Les articles 1 à 5 du présent projet sont relatifs à la composition du CESC et à la désignation de ses 48 membres, désormais répartis entre quatre collèges égaux (au lieu de trois), qui concourent à la vie économique, sociale, culturelle et environnemental de la Polynésie.

Collèges actuels	Nbre de sièges actuel	Nouveaux collèges	Nbre de sièges proposé
Salariés	16	Salariés	12
Entrepreneurs et travailleurs indépendants	16	Entrepreneurs	12
Vie collective	16	Vie collective	12
		Développement	12
<b>Total membres</b>	<b>48</b>	<b>Total membres</b>	<b>48</b>

La création d'un quatrième collège, celui du Développement, permet une meilleure représentation de la société civile polynésienne en tenant compte également de l'évolution des sujets de société. Cette nouvelle configuration permet d'intégrer au sein du CESC de nouvelles entités ou de consolider la place de certaines d'entre elles, ce qui élargit substantiellement les secteurs d'activités économiques, sociaux, culturels et environnementaux représentés.

Au sein du collège des salariés, il est proposé d'introduire une représentation des salariés des communes polynésiennes (art. 2 du projet).

La chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) qui siégeait au sein du CESC depuis son origine, s'est vu retirer son siège en 2013, à l'occasion de la diminution du nombre de conseillers qui est passé de 51 à 48. Il est donc prévu de réintroduire la CCISM au sein du collège des entrepreneurs. (art. 3 du projet).

Plus généralement, la nouvelle composition proposée permet une meilleure représentation des secteurs suivants (art. 4 et 5 du projet) :

- **la défense et la valorisation de notre environnement** au travers notamment de la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) qui dispose dorénavant d'un siège à part entière ;
- **la reconnaissance du fait nucléaire et ses conséquences sanitaires et environnementales.** Il est proposé d'ajouter l'association 193 aux associations

Moruroa e Tatau et Tamarii Moruroa. Elles désigneront en commun le représentant qui siègera en leur nom au sein de l'institution.

- la **culture polynésienne** au travers d'un représentant **désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la Culture – Te Fare Tauhiti Nui**. En outre, notre patrimoine culturel demeure encore bien représenté puisqu'il est prévu d'octroyer un siège à part entière à l'Académie tahitienne. Cette dernière, très active, réalise et diffuse des travaux de grande qualité qui participent à la préservation de notre identité et de notre patrimoine culturel.
- dans le cadre de la réforme de notre système de protection sociale, le secteur de la **santé** siègera au sein du CESC.
- Enfin dans **les secteurs économiques**, l'« **économie bleue** » sera représentée au travers du Cluster maritime de Polynésie française ainsi que les **activités touristiques** et le **numérique**.

La **représentation de l'ensemble des archipels** se fera au travers des académies et du secteur de l'artisanat traditionnel. Un siège est attribué à un représentant désigné en commun par l'académie des Marquises, l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et l'association Reo Mangareva. Cette distinction vis à vis de l'Académie tahitienne permettra de démontrer leur particularisme et favorisera une meilleure expression au sein de la 4<sup>e</sup> institution.

Quant au secteur de l'**artisanat traditionnel**, il sera représenté au travers du Comité Tahiti I Te Rima Rau qui regroupe l'ensemble des fédérations et associations artisanales de la Polynésie française et des fédérations artisanales des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier qui disposent désormais d'un siège en commun pour assurer une représentation de l'ensemble des archipels comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 147 de la loi statutaire.

## **II. Modifications liées à des adaptations des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CESC**

### **1. Un bureau désormais composé de 16 membres (art. 6 du projet)**

Suite à la création du quatrième collège, le bureau du CESC est par conséquent composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges :

- 1 Président ;
- 3 vice-présidents ;
- 4 questeurs ;
- 4 secrétaires ;
- et 4 assesseurs.

### **2. Une présidence « tournante » (art. 7 du projet)**

Avant 2004, la réglementation prévoyait que la présidence du CESC était exercée à tour de rôle, par un membre d'un des trois collèges.

Il est envisagé de réintroduire cette règle, celle-ci correspondant au vœu des membres actuels du CESC.

La présidence du CESC est actuellement occupée par un membre du collège de la Vie collective et sera donc, à compter de la prochaine mandature, attribuée à un membre issu du collège Développement nouvellement créé.

### **3. Le vote par procuration (art. 8 du projet)**

Afin de donner un peu plus de souplesse aux travaux de l'assemblée du CESC, il est proposé d'autoriser le vote par procuration, dans la limite d'une procuration par membre du même

collège. Il est toutefois prévu qu'aucune procuration n'est possible pour l'élection du président et du bureau du CESC.

Enfin, il est précisé que la procuration ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

#### 4. Les commissions du CESC (art. 9 et 10 du projet)

Pour mieux répartir la charge de travail des quatre commissions du CESC, il est proposé de redistribuer les matières sur lesquelles chacune d'entre elles est amenée à réaliser ses travaux.

- La commission "Economie" sera chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité.
- La commission "Santé et société" sera chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique.
- La commission "Développement du territoire" sera chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement.

Les matières relevant de la commission « Education-emploi » ne sont pas modifiées.

A l'heure actuelle chaque commission est composée de 30 membres répartis à part égale entre les collègues. Afin de tenir compte de la création du collège Développement, les commissions permanentes du CESC seront composées de 28 membres répartis de manière égale entre les collègues.

#### 5. De la commission du budget du CESC (art. 11 du projet)

Elle sera dorénavant composée de neuf membres (au lieu de 7) afin d'intégrer les représentants du quatrième collège précité.

Les dispositions proposées seront applicables à la prochaine mandature (art. 13 du projet).

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



**DELIBERATION N° / APF du**  
(NOR : CES1700651DL)

Portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

**L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française modifiée ;

Vu l'arrêté n° /CM du soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du

**ADOPTE**

**Article 1er.** - L'article 3 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifié :

*« Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en quatre collèges :*

- 1. Le collège des salariés (12 sièges) ;*
- 2. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;*
- 3. Le collège de la vie collective (12 sièges) ;*
- 4. Le collège Développement (12 sièges). »*

**Article 2.** - L'article 4 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :*

- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;*
- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;*
- 2 représentants désignés par la confédération A Tia I Mua ;*
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale Otahi ;*
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;*
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;*
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;*
- 1 représentant désigné par la Confédération syndicale des Agents Communaux (COSAC). »*

**Article 3.** - L'article 5 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

*« Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :*

- *1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;*
- *1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;*
- *1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;*
- *1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;*
- *1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;*
- *1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;*
- *1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;*
- *1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;*
- *1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;*
- *1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;*
- *1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ;*
- *1 représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). »*

**Article 4.** - L'article 6 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifié :

*« Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :*

- *1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;*
- *1 représentant désigné par le conseil des femmes ;*
- *1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa E Tatou, par l'association Tamarii Moruroa et par l'association 193 ;*
- *1 représentant désigné par l'académie tahitienne ;*
- *1 représentant désigné en commun par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo Mangareva ;*
- *1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;*
- *1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;*
- *1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, par la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et par l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;*
- *1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;*

- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la Culture – Te Fare Tauhiti Nui ;
- 1 représentant des associations œuvrant en faveur de la famille relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité. ».

**Article 5.** - Après l'article 6 il est inséré un article 6-1 rédigé comme suit :

« Art. 6-1. - Les représentants du collège Développement sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;
- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le Cluster maritime de Polynésie française ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant désigné par les organisations professionnelles de la filière perle de Tahiti ;
- 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- 1 représentant désigné en commun par les fédérations ou associations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Îles sous le vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant du secteur médical et paramédical désigné en commun par le conseil de l'ordre des médecins, par le conseil de l'ordre des dentistes, par le conseil de l'ordre des sages-femmes, par le conseil de l'ordre des infirmiers et par le conseil de l'ordre des pharmaciens ;
- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;
- 1 représentant désigné en commun les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara»

**Article 6.** - Le premier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est modifié comme suit :

« Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le Président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs. »

**Article 7.** - Après l'article 16 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. – Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des quatre collèges dans l'ordre suivant :

- collège Développement ;
- collège des salariés ;
- collège des entrepreneurs ;
- collège de la vie collective. »

**Article 8.** - L'article 20 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*«Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.*

*La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération.»*

**Article 9.** - A l'article 25 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les dispositions des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« - commission "Economie", chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ;*

*- commission "Santé et société", chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique ;*

*- commission "Développement du territoire", chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement. »*

**Article 10.** - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

*« Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28) membres également répartis entre les collèges. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions. »*

**Article 11.** - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifié :

*« La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes :*

*- le président du Conseil économique, social et culturel ;*

*- les quatre questeurs ;*

*- quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel. »*

**Article 12.** - Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les opérations de renouvellement débiteront au lendemain de la publication de la présente délibération.

**Article 13.** - Les dispositions de la présente délibération sont applicables à la prochaine mandature.

**Article 14.** - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Secrétaire

Le Président

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p><b>TITRE Ier</b> <b>DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT</b></p>	<p><b>TITRE Ier</b> <b>DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT</b></p>
<p>CHAPITRE Ier <i>De la composition du Conseil économique, social et culturel</i></p>	<p>CHAPITRE Ier <i>De la composition du Conseil économique, social et culturel</i></p>
<p>Art. 3. - Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en trois collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le collège des salariés (16 sièges) ;</li> <li>2. Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (16 sièges) ;</li> <li>3. Le collège de la vie collective (16 sièges).</li> </ol>	<p>Art. 3. - Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en <b>quatre</b> collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le collège des salariés (12 sièges) ;</li> <li>2. Le collège des entrepreneurs et <del>travailleurs indépendants</del> (12 sièges) ;</li> <li>3. Le collège de la vie collective (12 sièges) ;</li> <li>4. <b>Le collège Développement (12 sièges).</b></li> </ol>
<p>Art. 4. - Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;</li> <li>- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;</li> <li>- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua ;</li> <li>- 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs (trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP).</li> </ul>	<p>Art. 4. - Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3</b> représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;</li> <li>- <b>2</b> représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;</li> <li>- <b>2</b> représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua ;</li> <li>- <b>1</b> représentant désigné par la confédération syndicale Otahi ;</li> <li>- <b>1</b> représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;</li> <li>- <b>1</b> représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs (trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;</li> <li>- <b>1</b> représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP).</li> <li>- <b>1 représentant désigné par la Confédération syndicale des agents communaux (COSAC).</b></li> </ul>
<p>Art. 5. - Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;</li> <li>- 1 représentant des pensions de famille désigné</li> </ul>	<p>Art. 5. - Les représentants des entrepreneurs et <del>travailleurs indépendants</del> sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) <b>et par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;</b></li> <li>- <del>1 représentant des pensions de famille désigné par</del></li> </ul>

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE**

**PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC**

<p>par l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;</li> <li>- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;</li> <li>- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;</li> <li>- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;</li> <li>- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;</li> <li>- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;</li> <li>- 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP).</li> </ul>	<p><del>l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;</li> <li>- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;</li> <li>- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME) ;</li> <li>- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;</li> <li>- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;</li> <li>- <del>1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;</del></li> <li>- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;</li> <li>- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;</li> <li>- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ;</li> <li>- <b>1 représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM) ;</b></li> <li><del>— 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;</del></li> <li><del>— 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;</del></li> <li>- <del>1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP).</del></li> </ul>
<p>Art. 6. - Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;</li> <li>- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;</li> </ul>	<p>Art. 6. - Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;</li> <li>- <del>1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;</del></li> </ul>

## TABLEAU SYNOPTIQUE

### PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE

#### PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC

<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 représentant désigné par le conseil des femmes ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo mangareva ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;</li><li>- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;</li><li>- 1 représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti ;</li><li>- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;</li><li>- 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;</li><li>- 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;</li><li>- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;</li><li>- 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 représentant désigné par le conseil des femmes ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par l'association Moruroa E Tatou, par l'association Tamarii Moruroa et par l'association 193 ;</li><li>- 1 représentant désigné par l'académie tahitienne ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo Mangareva ;</li><li>- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;</li><li>- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;</li><li><del>— 1 représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti ;</del></li><li>- 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, par la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et par l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;</li><li>- 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ;</li><li><del>— 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;</del></li><li><del>— 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</del></li><li><del>— 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</del></li><li><del>— 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat.</del></li><li>- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) ;</li></ul>
---	--

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la Culture – Te Fare Tauhiti Nui ;</li> <li>- 1 représentant des associations œuvrant en faveur de la famille relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité.</li> </ul>
	<p><b>Art. 6-1. - Les représentants du collège de la vie économique et sociale sont désignés ainsi qu'il suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;</li> <li>- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;</li> <li>- 1 représentant du <u>secteur des activités maritimes</u> désigné par le Cluster maritime de Polynésie française;</li> <li>- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;</li> <li>- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;</li> <li>- 1 représentant désigné par les organisations professionnelles de la <u>filière perle de Tahiti</u> ;</li> <li>- 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;</li> <li>- 1 représentant désigné en commun par les fédérations ou <u>associations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Îles sous le vent</u>, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</li> <li>- 1 représentant du <u>secteur médical et paramédical</u> désigné en commun par le conseil de l'ordre des médecins, par le conseil de l'ordre des dentistes, par le conseil de l'ordre des sages-femmes, par le conseil de l'ordre des infirmiers et par le conseil de l'ordre des pharmaciens ;</li> <li>- 1 représentant du <u>secteur du numérique</u> désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;</li> <li>- 1 représentant désigné en commun les associations de <u>prestataires d'activités touristiques</u> relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;</li> <li>- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;</li> </ul>

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC**

<p align="center">TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p>	<p align="center">TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p>
<p align="center">CHAPITRE II <i>De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel</i></p>	<p align="center">CHAPITRE II <i>De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel</i></p>
<p>Art. 16. - Le bureau est composé de 12 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 2 vice-présidents, 3 questeurs, 3 secrétaires et 3 assesseurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>	<p>Art. 16. - Le bureau est composé de 16 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs.</p> <p>Les membres du bureau sont élus pour deux ans.</p> <p>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p>La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.</p> <p>Au troisième tour, la majorité relative suffit.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu.</p> <p>Les membres du bureau sont rééligibles.</p>
	<p>Art. 16-1.- Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du conseil économique, social et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des quatre collèges dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collège Développement ;</li> <li>- collège des salariés ;</li> <li>- collège des entrepreneurs ;</li> <li>- collège de la vie collective.</li> </ul>
<p align="center">CHAPITRE III <i>De l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel</i></p>	<p align="center">CHAPITRE III <i>De l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel</i></p>
<p>Art. 20.- Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quelque soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p>	<p>Art. 20.- Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quelque soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.</p> <p><b>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du même collège. Il est toutefois interdit pour l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel.</b></p>

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC**

	<p>La procuration ne donne lieu à aucun versement des indemnités prévues au titre III de la présente délibération.</p>
<p>CHAPITRE V <i>Des commissions du Conseil économique, social et culturel</i></p>	<p>CHAPITRE V <i>Des commissions du Conseil économique, social et culturel</i></p>
<p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p> <p>Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission "Education-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ;</li> <li>- commission "Economie", chargée du commerce, de la fiscalité, de l'énergie, des nouvelles technologies, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'artisanat et des affaires économiques ;</li> <li>- commission "Santé et société", chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale ;</li> <li>- commission "Aménagement du territoire et relations avec les Etats du Pacifique", chargée du développement des archipels, de l'équipement, de l'urbanisme, des transports, des affaires foncières, de l'environnement et des affaires internationales.</li> </ul> <p>Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.</p>	<p>Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.</p> <p>Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission "Education-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ;</li> <li>- <b>commission "Economie", chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ;</b></li> <li>- commission "Santé et société", chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique ;</li> <li>- <b>commission "Développement du territoire", chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement.</b></li> </ul> <p>Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.</p>
<p>Art. 26 - Chaque commission est composée au plus de trente (30) membres également répartis entre les collègues. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions.</p>	<p>Art. 26 - Chaque commission est composée au plus de <b>vingt-huit (28)</b> membres répartis de manière égale entre les collègues. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions.</p>

## TABLEAU SYNOPTIQUE

### PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF du 13 juin 2005 MODIFIEE PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESC

<p>Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.</p> <p>Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.</p>	<p>Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.</p> <p>Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.</p>
<p>Art. 27. - La commission du budget est une commission particulière composée de sept personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le président du Conseil économique, social et culturel ;</li><li>- les trois questeurs ;</li><li>- trois membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel.</li></ul> <p>Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires.</p>	<p>Art. 27. - La commission du budget est une commission particulière composée de <b>neuf</b> personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le président du Conseil économique, social et culturel ;</li><li>- les <b>quatre</b> questeurs ;</li><li>- <b>quatre</b> membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel.</li></ul> <p>Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.</p> <p>La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires.</p>

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **9518/PR du 19 décembre 2017** du Président de la Polynésie française reçue le **20 décembre 2017**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. dans les meilleurs délais sur **un projet de délibération portant modification de la délibération n°2005-64 APF modifiée du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française ;**

Vu la décision du bureau réuni le **20 décembre 2017 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Spéciale temporaire » en date du **10 janvier 2018 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **12 janvier 2018**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64/APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Compte tenu de son objet, son étude a été confiée à une commission spéciale temporaire prévue par le dernier alinéa de l'article 25 de la délibération susvisée.

## II - HISTORIQUE DE LA COMPOSITION DU CESC

### 1. 1977 : La création du Comité Economique et Social

Le Comité économique et social (CES) a été mis en place par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 (articles 55 à 61) relative à l'organisation de la Polynésie française<sup>1</sup>.

Le Comité économique et social de la Polynésie française a ainsi été défini comme « *une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.* »

« *Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.*

(...) *Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.* »

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CES sont définis par des décisions du Conseil de gouvernement prises après avis de l'Assemblée territoriale. Ces décisions fixent :

- La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social ;
- Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
- Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
- Le nombre des membres du Comité économique et social.

C'est en application de ces dispositions statutaires que, par décision du 19 décembre 1977<sup>2</sup>, le Conseil de gouvernement a fixé la composition du CES.

Le comité économique et social de la Polynésie française comprend **30 membres**, et est composé comme suit :

- **Représentants des salariés : 9 sièges**
- **Représentants des employeurs : 9 sièges**
- **Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 6 sièges**
- **Représentants des activités socio-culturelles : 6 sièges.**

Les sessions ordinaires du CES coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Le CES peut être réuni en session extraordinaire en même temps que l'assemblée territoriale, à la demande du haut-commissaire, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

<sup>1</sup> Qualifiée par certains auteurs de 1<sup>er</sup> Statut d'autonomie de gestion.

<sup>2</sup> Décision n° 384/SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française.

Initialement, les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement ; ce formalisme sera abandonné en septembre 1978. Le CES réuni en session extraordinaire ne peut valablement émettre d'avis que sur les matières figurant dans l'arrêté de convocation<sup>3</sup>.

Pour les sessions ordinaires, il peut être saisi, dans les conditions fixées par la loi, de tout projet et de toute étude d'ensemble portant sur :

- ✓ le développement des activités économiques, notamment de la production ;
- ✓ la démographie, l'emploi et la formation ;
- ✓ la résorption des inégalités sociales ;
- ✓ l'aménagement du territoire et notamment le développement des archipels ;
- ✓ l'orientation des actions conduites dans les domaines scientifique et culturel.

L'ordre du jour des réunions de la session ordinaire du CES est fixé par son bureau dans les matières limitativement listées ci-dessus.

C'est aussi en application des dispositions statutaires que la décision n° 385/CG du 19 décembre 1977 est intervenue pour la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social.

En 1982, la composition du comité économique et social subit une première modification dans la répartition des sièges<sup>4</sup>, avec le maintien de **30 membres**, comme suit :

- **Représentants des salariés : 8 sièges**
- **Représentants des employeurs : 8 sièges**
- **Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 6 sièges**
- **Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif : 8 sièges.**

## **2. 1984 – 1990 : Le Comité Economique et Social devient une institution**

C'est en vertu de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française<sup>5</sup> que le **Comité économique et social devient la 3<sup>ème</sup> institution du Territoire.**

L'institution changera de dénomination en « **Conseil économique social et culturel** » (CESC) quelques années plus tard, en application de l'article 9 de la Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990<sup>6</sup>

Comme pour le précédent statut, celui de 1984 limite le nombre maximum de membres du Conseil à celui de l'Assemblée territoriale<sup>7</sup> et laisse le soin au conseil des ministres de le fixer.

---

<sup>3</sup> Article 2 de la décision n° 686 SGA du 20 septembre. 1978 relative au fonctionnement du comité économique et social de Polynésie française

<sup>4</sup> Composition fixée par décision n°1237/CG du 17 décembre 1982

<sup>5</sup> Art. 4 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée : « *Les institutions du territoire comprennent le gouvernement, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel* ».

<sup>6</sup> Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 : « *Article 9.- I.- Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 9 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel »* »

<sup>7</sup> Art. 83 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée. — (...) *Le « conseil économique, social et culturel » ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.*

De même, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CESC sont désormais définis par des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale. Ces arrêtés fixent :

- La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du « conseil économique, social et culturel » ;
- Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
- Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
- Le nombre des membres du « conseil économique, social et culturel » ;
- Le montant des indemnités de vacation<sup>8</sup> payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Les dispositions de la décision n°1237/CG du 17 décembre 1982 concernant le nombre de membre (30 membres) demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté n°1185/CM du 26 octobre 1988<sup>9</sup> qui porte ce nombre à **41 membres**, avec la répartition suivante :

- **Représentants des salariés : 11 sièges**
- **Représentants des employeurs : 11 sièges**
- **Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 9 sièges**
- **Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif : 10 sièges**

Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Sa marge de manœuvre reste cependant limitée. L'article 87 du statut de 1984 précise en effet que : « *Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours* » et « *(...) après consultation du Président du Gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune* ».

La possibilité de s'autosaisir sur des thèmes relevant de sa compétence lui est offerte. « *Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale* ».

Elle bénéficie d'une dotation inscrite au budget du territoire ; cette dotation présente le caractère d'une dépense obligatoire.

La répartition des **41 sièges** du CESC va connaître une nouvelle modification en septembre 1991<sup>10</sup> :

- **Représentants des salariés : 14 sièges**
- **Représentants des employeurs : 14 sièges**
- **Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat : 5 sièges**
- **Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif : 8 sièges.**

<sup>8</sup> Loi Organique n° 95-173 du 20/02/1995, art. 29

<sup>9</sup> Arrêté n°1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social.

<sup>10</sup> Arrêté n°1027/CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent

L'adoption de la loi statutaire de 1996<sup>11</sup> n'apporte aucune modification aux attributions du CESC et les dispositions qui le concernent sont identiques à celles contenues dans le statut de 1984.

### **3. 2004 : Le Conseil économique social et culturel : 4<sup>ème</sup> institution de la Polynésie française.**

A partir de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, **le CESC devient la 4<sup>ème</sup> institution** du Pays.

Pour la première fois, la loi organique fixe la durée du mandat des membres à 4 ans. Cette durée était, jusqu'alors fixée par des arrêtés en conseil des ministres à 2 ans.

La loi organique laisse désormais le soin à une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française de fixer :

- 1° *« Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel ;*
- 2° *La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;*
- 3° *Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;*
- 4° *Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;*
- 5° *Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;*
- 6° *Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique. »*

C'est en application de ces dispositions que l'Assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ce texte d'organisation porte le nombre de membres de l'institution de 41 à **51 membres** selon la répartition suivante :

- 1° Le collège des salariés (17 sièges) ;**
- 2° Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (17 sièges) ;**
- 3° Le collège de la vie collective (17 sièges).**

Il est à noter que le mot « employeurs » et l'expression « représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat » utilisés jusque-là sont remplacés par l'expression « collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants » qui représente la fusion des deux précédents collèges.

L'expression « collège de la vie collective » fait désormais place aux « représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif ».

---

<sup>11</sup> Article 84 à 90 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

La loi organique n° 2011-918 du 1 août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a repris les dispositions relatives au nombre des membres ainsi que la durée du mandat. Elle a en outre précisé que la composition de l'institution doit désormais « *assurer la représentation de l'ensemble des archipels* ».

En 2013, la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 a été modifiée par délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013 de l'Assemblée de la Polynésie française. L'effectif des membres a été ramené **de 51 à 48 membres** et la répartition des sièges par collège a été revue :

- 1° **Le collège des salariés (16 sièges) ;**
- 2° **Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (16 sièges) ;**
- 3° **Le collège de la vie collective (16 sièges).**

Le présent projet de délibération vise à proposer une nouvelle répartition des 48 sièges de l'institution sur 4 collèges, au lieu des 3 collèges actuels :

- 1° **Le collège des salariés (12 sièges) ;**
- 2° **Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ;**
- 3° **Le collège de la vie collective (12 sièges) ;**
- 4° **Le collège développement (12 sièges)**

Hormis l'augmentation du nombre de collèges, le projet vise aussi à :

- réactualiser la composition du Bureau de l'institution qui passe de 12 à 16 membres ;
- instaurer une présidence « tournante » ;
- autoriser le vote par procuration ;
- redistribuer les matières attribuées à chacune des 4 commissions permanentes<sup>12</sup> ;
- réactualiser la composition de la commission du budget qui passe de 7 à 9 membres.

### **III - OBSERVATIONS ET AVIS DES COLLEGES**

En liminaire, les membres du CESC saluent l'initiative prise par le gouvernement de soumettre à son avis le présent projet de délibération, bien que le statut en vigueur de la Polynésie française ne l'y oblige pas.

Néanmoins et compte tenu de l'échéance de la fin de mandat des membres, connue de longue date, le CESC déplore sa présentation tardive. En effet, celle-ci intervient au moment même où les opérations de la procédure de renouvellement des membres pour la nouvelle mandature, devraient normalement être finalisées.

Le projet de délibération appelle de la part des membres des collèges actuels formant la société civile organisée polynésienne, les observations et remarques suivantes :

#### **1. Avis des membres composant le collège des salariés :**

Le projet proposé par le gouvernement ne tient pas compte des propositions qui ont été émises par les trois collèges du CESC transmises à Madame la ministre du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions par courrier n° 605/CESC/2017 du 4 mai 2017.

<sup>12</sup> La précédente commission « *Aménagement* » devient la commission « *Développement du territoire* »

Historiquement, la représentation des salariés a toujours été à parité avec celle des employeurs. Cette représentation se trouvera aujourd'hui déséquilibrée par ce projet de délibération avec la création du 4<sup>ème</sup> collège. Le patronat sera représenté par 21 membres (répartis dans le « collège des entrepreneurs » et dans le « collège développement ») alors que les représentants des salariés ont été ramenés à 12.

Les membres du collège des salariés constatent et déplorent fortement la réduction de la représentativité du collège au sein de l'institution qui passe de 33% à 25%. **Ils demandent le rétablissement de leur représentativité et donc de leur nombre de sièges, conformément aux dispositions du code du travail** en la matière et appellent le gouvernement au respect des dispositions statutaires. A cet effet, ils relèvent que l'inscription du COSAC dans le collège des salariés, s'agissant d'agents de la fonction publique communale défini par un statut « Etat », ne respecte pas les règles de la représentativité telles qu'elles leur sont appliquées.

Le collège des salariés observe que la nouvelle composition du bureau de l'institution, du fait de la création du nouveau collège, va porter le nombre des membres du bureau à 16 membres, alors que celui des collèges est limité à 12 membres.

Ils dénoncent la précipitation avec laquelle le gouvernement veut faire aboutir ce projet à l'approche des élections territoriales.

**Unaniment, les membres du collège des salariés sont défavorables et demandent le maintien des dispositions actuelles avec un retour à 51 membres pour l'accueil des nouveaux entrants.**

## **2. Avis des membres composant le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants :**

Les membres du collège reconnaissent qu'il relève bien de la responsabilité du gouvernement et de l'Assemblée de la Polynésie française d'organiser la composition et le fonctionnement du CESC conformément aux dispositions statutaires.

Le collège prend note du choix du gouvernement de consulter l'institution sur un tel projet alors même qu'il n'en avait pas l'obligation et que cela n'a jamais été ainsi par le passé.

En outre, il s'interroge sur la meilleure façon de représenter la société civile au sein de l'institution tout en respectant la pluralité des activités. Le collège approuve qu'il y ait une ouverture à de nouveaux secteurs d'activités opérée par le gouvernement.

Sur le fonctionnement de l'institution, le collège salue la prise en compte du vote par procuration au sein du CESC. La procédure y afférente devra cependant être précisée par le biais du règlement intérieur.

Sur le principe d'une présidence tournante, le collège soutient cette proposition mais est très défavorable au fait qu'il appartienne au nouveau collège « développement » de l'assurer en premier d'une part, en raison de la jeunesse de celui-ci et d'autre part, cette présidence leur revient normalement, après les précédentes présidences assurées jusque-là, par les deux autres collèges.

Le collège observe en outre que le secteur du tourisme est réparti sur deux collèges différents ; la grande hôtellerie est inscrite dans le collège des entrepreneurs alors que l'hôtellerie familiale figurera dans le collège « développement ». Cette appellation n'est pas la plus appropriée, compte tenu de sa composition disparate.

**Dans sa grande majorité, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est plutôt favorable à la création d'un 4<sup>ème</sup> collège et au changement de répartition des sièges qui en découle, car ce nouveau collège est une représentation d'associations pour le développement de secteurs prioritaires pour la Polynésie française.**

### **3. Avis des membres composant le collège de la vie collective :**

Les membres du collège de la vie collective reconnaissent qu'il appartient effectivement à l'assemblée de la Polynésie française de décider de la composition et de l'organisation du CESC.

L'exercice de définir la représentation de la société polynésienne au sein du CESC est des plus complexe, à ce titre, le collège remercie le gouvernement d'avoir choisi d'en discuter avec notre institution.

Il est relevé le choix de recréer un collège dédié aux secteurs d'activités porteurs du développement. Pour la mise en place de ce nouveau collège, l'exposé des motifs ne précise pas en quoi la notion de développement des territoires des archipels sera prise en compte.

Les membres du collège regrettent par ailleurs, que la composition proposée ne prenne pas en compte une meilleure représentation de la jeunesse.

De même, ils ne comprennent pas :

- la mutualisation du siège des fédérations des associations de parents d'élèves du privé et du public dont les objectifs poursuivis, pour près de 70.000 élèves, sont de natures différentes mais complémentaires, puisqu'elles participent avec le Pays, à offrir un environnement éducatif propice à l'instruction,
- la mutualisation du siège des fédérations artisanales des archipels,
- l'exclusion de la Jeune Chambre Economique,
- l'exclusion du représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif (erreur corrigée en audition du ministère),
- l'entrée de la CCISM, une chambre consulaire qui regroupe pourtant les entrepreneurs du second collège,
- l'absence de justification sur la création d'un second siège pour les académies.

Le collège regrette également l'absence de justification sur la désignation d'un représentant de la culture traditionnelle par deux établissements publics du Pays. Ce choix devrait revenir aux fédérations culturelles.

A l'instar des membres du collège des salariés, les membres composant le collège de la vie collective dénoncent la précipitation avec laquelle le gouvernement veut faire aboutir ce projet à quelques jours de la fin de la mandature actuelle du CESC.

Par ailleurs, ils soutiennent la proposition d'instaurer la présidence tournante.

**Majoritairement, les membres du collège de la vie collective sont défavorables et demandent le maintien des dispositions de la délibération actuelle avec un rétablissement à 51 membres pour permettre la représentation de nouvelles entités.**

## IV - CONCLUSION

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française salue l'initiative prise par le gouvernement de lui présenter pour avis, le présent projet de délibération.

Néanmoins, il regrette et déplore que cette saisine n'ait lieu qu'au moment où doivent se dérouler les opérations liées au renouvellement des membres qui la composent.

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française a eu l'occasion de transmettre au gouvernement, par le biais du ministre en charge des relations avec les institutions, ses propositions de modifications du texte d'organisation de l'institution, par courrier du 4 mai 2017. **Hormis l'instauration du vote par procuration, aucune autre proposition n'a été retenue.**

Il revient au gouvernement et à l'Assemblée de la Polynésie française de poser les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique social et culturel de Polynésie française, dans le respect de l'article 147 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>13</sup>.

Le Conseil économique social et culturel de Polynésie française rappelle toutefois la position des trois collèges :

- **Unaniment, les membres du collège des salariés sont défavorables et demandent le maintien des dispositions actuelles avec un retour à 51 membres pour l'accueil des nouveaux entrants.**
- **Dans sa grande majorité, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants est plutôt favorable à la création d'un 4<sup>ème</sup> collège et au changement de répartition des sièges qui en découle, car ce nouveau collège est une représentation d'associations pour le développement de secteurs prioritaires pour la Polynésie française.**
- **Majoritairement, les membres du collège de la vie collective sont défavorables et demandent le maintien des dispositions de la délibération actuelle avec un rétablissement à 51 membres pour permettre la représentation de nouvelles entités.**

**Compte tenu des avis respectifs des trois collèges, le Conseil économique social et culturel de Polynésie française émet un avis défavorable au projet de délibération tel que présenté par le gouvernement.**

---

<sup>13</sup> Loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

« Art. 147.— *Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.*

*Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels.*

*Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française. »*

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	37
Pour :	.....	24
Contre :	.....	3
Abstentions :	.....	10

## ONT VOTE POUR : 24

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	HELME	Calixte
05	LE GAYIC	Vaitea
06	PRATX-SCHOEN	Alice
07	SOMMERS	Eugène
08	TEHAAMATAI	Hanny
09	TEHEIURA	Gisèle
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	TIFFENAT	Lucie
13	YIENG KOW	Diana

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
02	REY	Ethode

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	FULLER	Mirella
03	LAMAUD	Sylvain
04	NENA	Tauhiti
05	PANAI	Floriennne
06	SNOW	Tepuanui
07	TIRAO	Marie-Hélène
08	TUOHE	Stéphanie
09	UTIA	Ina

## ONT VOTE CONTRE : 03

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	BOUZARD	Sébastien
02	PALACZ	Daniel

### Représentants de la vie collective

01	VERNIER	Emile
----	---------	-------

## **SE SONT ABSTENUES : 10**

### **Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants**

01	BAGUR	Patrick
02	BALDASSARI-BERNARD	Aline
03	BODIN	Méline
04	BRICHET	Evelyne
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	WIART	Jean-François
07	YIENG KOW	Patrick

### **Représentants de la vie collective**

01	KAMIA	Henriette
02	PORLIER	Teiki
03	SAGE	Winiki

Réunions tenues les :  
 28 décembre 2017, 2, 3 et 10 janvier 2018  
 par la commission « Spéciale temporaire »  
 dont la composition suit :

<b>BUREAU</b>		
▪ FONG	Félix	Président
▪ LE GAYIC	Vaitea	Vice-présidente
▪ ATIU	Marc	Secrétaire
<b>RAPPORTEURS</b>		
▪ BALDASSARI-BERNARD		Aline
▪ LAMAUD		Sylvain
<b>MEMBRES</b>		
▪ ASIN		Kelly
▪ BODIN		Mélinda
▪ BOUZARD		Sébastien
▪ BRICHET		Evelyne
▪ FOLITUU		Makalio
▪ FREBAULT		Angélo
▪ FULLER		Mirella
▪ GAUDFRIN		Jean-Pierre
▪ KAMIA		Henriette
▪ PANAI		Florienne
▪ PLEE		Christophe
▪ PORLIER		Teiki
▪ PRATX-SCHOEN		Alice
▪ SHAN CHING SEONG		Emile
▪ SNOW		Tepuanui
▪ SOMMERS		Eugène
▪ TERIINOHORAI		Atonia
▪ TIFFENAT		Lucie
▪ UTIA		Ina
▪ YIENG KOW		Diana
▪ YIENG KOW		Patrick
<b>MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX</b>		
▪ BAGUR		Patrick
▪ GALENON		Patrick
▪ HELME		Calixte
▪ REY		Ethode
▪ TEHAAMATAI		Hanny
▪ TEMARII		Mahinui
▪ TIRAO		Marie-Hélène
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ TEHEI	Miléna	Secrétaire générale adjointe
▪ WONG-YUT	Timi	Conseiller technique
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire de séance
▪ NORDMAN	Avearii	Secrétaire de séance

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Spéciale temporaire » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère du tourisme, des transports internationaux, en charge des relations avec les Institutions :
- **Madame Nicole BOUTEAU**, ministre
- **Madame Tamara DRAPE-MU**, directrice de cabinet
- **Madame Vanessa WAN DER HEYOTEN**, chargée de mission chargée des relations avec les Institutions